

**DÉLIBÉRATION N° 24/05-11
COMITÉ SYNDICAL
EN SÉANCE DU MARDI 6 AOÛT 2024**

OBJET : PLAN D'ACTION TRIENNAL EN FAVEUR DE L'ÉGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES 2024-2026

L'an **DEUX MILLE VINGT QUATRE**, et le **MARDI 6 AOÛT à 10h00**, le Comité Syndical du SIDÉLEC Réunion s'est réuni en cinquième séance annuelle sur convocation faite par le Président de l'Établissement Public, Monsieur Maurice GIRONCEL le **30 juillet 2024**. Clôture de la séance à **11h48**.
La séance a été ouverte par le Président, Monsieur Maurice GIRONCEL qui a assuré la Présidence de la séance pour les points inscrits à l'ordre du jour.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Maurice GIRONCEL, Président du SIDÉLEC Réunion / M. Yolain OLIVATE, 4^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Paul / M. Laurent RAMASSAMY, 7^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-André / M. Armand VIENNE, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de la Possession / M. Pierrot CANTINA, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune des Avirons / M. HIPPOLYTE Henry, Délégué titulaire de la Commune du Port / M. Bernard MARIMOUTOU, délégué titulaire de la commune de Saint-Louis / M. DORO Joan, délégué titulaire de la commune de la Plaine des Palmistes / M André M'VOULAMA Délégué Titulaire de la Commune de Sainte-Marie / M. Éric ROUGET, délégué suppléant de la commune de Bras-Panon / M. Éric AH HOT, délégué suppléant de la commune du Tampon / M. André DUPREY, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de l'Entre-Deux / M. Jacques TECHER, Membre du bureau et délégué titulaire de la commune de Cilaos / M. Fabien AURE, délégué titulaire de la commune de Trois-Bassins.

ÉTAIENT REPRESENTÉS :

M. Patrice ELLAMA, 6^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Benoît, représenté par M. Éric ROUGET, délégué suppléant de la commune de Bras-Panon.

SONT ARRIVÉS EN COURS DE SÉANCE :

M. Jacques TECHER, Membre du bureau et délégué titulaire de la commune de Cilaos, à partir du rapport n°3 à l'ordre du jour / M. Fabien AURE, délégué titulaire de la commune de Trois-Bassins, à partir du rapport n°3 à l'ordre du jour.

ÉTAIENT EXCUSES ou ABSENTS :

M. Stéphano DIJOUX, 1^{er} Vice-Président et délégué Titulaire de la Commune de Saint-Pierre / M. Éric DELORME, 2^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Denis / M. Harry MOREL, 3^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Joseph / M. Marcel DAMOUR, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de Salazie / M. Mathieu HOARAU, 5^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de l'Étang-Salé / M. Josian ZETTOR, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de Trois Bassins / M. Jean-Denis HOARAU, délégué titulaire de la commune de la Petite-Ile / M. Gilles Lionel GRONDIN, délégué de la commune de Saint-Philippe / M. Dominique PANAMBALOM, Délégué Titulaire de la Commune de Sainte-Rose.

Les membres présents ont pu délibérer en exécution des Articles L. 2121-17 et L.5211-10 du code général des collectivités Territoriales, et conformément à la délibération n° 20/02-01 du Comité Syndical en séance du vendredi 24 juillet 2020.

SECRÉTARIAT DE SÉANCE :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à l'élection du Secrétaire de Séance pris dans le sein du Comité Syndical. Monsieur Éric ROUGET, délégué suppléant de la commune de Bras-Panon a été désigné par vote à main levée (à l'unanimité des votants) pour remplir ces fonctions.

Le Président de séance certifie que cette délibération est publiée sur le site internet officiel du SIDÉLEC Réunion et que le nombre de membres en exercice présents et représentés a été de 15 sur 24 (14 présents et 1 représenté).

**DÉLIBÉRATION N° 24/06-11
COMITÉ SYNDICAL
EN SÉANCE DU MARDI 6 AOÛT 2024**

OBJET : PLAN D'ACTION TRIENNAL EN FAVEUR DE L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES 2024-2026

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatif à l'égalité professionnelle dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°680 en date du 29 Mars 2000 créant le Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Réunion - SIDELEC REUNION ;

Vu les Statuts révisés du SIDELEC REUNION ;

Vu les délibérations 20/02-01 et 20/03-04 du Comité Syndical, les 24 juillet et 4 septembre 2020, relative à l'élection et délégation de pouvoir au Président du SIDÉLEC Réunion ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 09 juillet 2024.

La volonté de l'autorité territoriale de s'investir en matière d'égalité des droits entre les femmes et les hommes, correspond parfaitement à l'obligation légale de tout employeur public d'établir un plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, conformément aux textes susvisés.

Monsieur le Président rappelle aux membres du Bureau Syndical que le SIDELEC Réunion développe sa politique de Ressources Humaines dans un contexte très évolutif. En effet, les changements réglementaires récents, notamment consécutifs à la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, impliquent des modifications significatives dans le fonctionnement de l'établissement.

Dans ce contexte, cette politique de Ressources Humaines est guidée par les mêmes principes d'équité, de transparence, de professionnalisme, de performance, de bien-être au travail et d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

L'égalité entre les femmes et les hommes est un principe constitutionnel depuis 1946 :

- Le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, en son troisième point : « *La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme* ».
- L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 : « *[...] la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.* ».

Ensuite la législation est venue renforcer et préciser ce principe :

- Loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972 relative à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes /article L. 3221-2 du Code du travail ;
- Loi 83-635 du 13 juillet 1983 sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes (Loi Roudy) ;
- Loi n° 2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (Loi Génisson) ;
- Loi n° 2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes;
- Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (loi Sauvadet) : mise en place de quotas : 40 % de chaque sexe pour les nominations sur les emplois supérieurs de la fonction publique et des établissements publics de coopération intercommunale (pour la fonction publique territoriale : régions départements et communes / établissement public de coopération intercommunale de plus de 80 000 habitants) ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Pour extrait certifié conforme

Le Président du SIDÉLEC REUNION
Maurice GIRONCEL



PJ : Plan d'action triennal pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.